



CABINET PATRICK BONTE

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social : 102 Rue de Canteleu - LILLE (59000)

RCS : LILLE B 950.382.218.

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 29 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize

Le vingt neuf juin

A dix heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée "CABINET PATRICK BONTE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES" au capital de 50.000 Francs dont le siège social est à LILLE (59000) 102 Rue de Canteleu, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation adressée par la gérance.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Patrick BONTE, titulaire de	498 parts
- Monsieur Pierre DELABY, titulaire de	1 part
- Monsieur Jean CALIBRE, titulaire de	1 part
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick BONTE, Gérant.

Monsieur Pierre DELABY est désigné comme secrétaire.

L'ensemble des associés étant présent, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et en mesure de prendre toutes décisions utiles.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance sur les questions inscrites à l'ordre du jour,

- le texte des résolutions proposées,
- un exemplaire des statuts.

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport de la gérance, le texte des résolutions, un exemplaire des statuts, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à partir du 16ème jour ayant précédé la réunion.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- ooOoo -

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que celle-ci est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance sur les questions à l'ordre du jour.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour sus-rappelé.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du projet établi par :

1°) - Monsieur Pierre DELABY de céder :

- UNE part sociale de CENT Francs lui appartenant dans la société à Monsieur Patrick BONTE,

2°) - Monsieur Jean CALIBRE de céder :

- UNE part sociale de CENT Francs lui appartenant dans la société à Monsieur Patrick BONTE,

décide d'autoriser cette cession.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide, sous réserve de la réalisation de la cession de parts et de sa notification à la société dans les formes légales, de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs), représentant le capital d'origine et la cession de parts sociales intervenue depuis.

Il est divisé en CINQ CENTS parts sociales de CENT FRANCS chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées :

- à Monsieur Patrick BONTE

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement des formalités et en particulier à Monsieur Patrick BONTE pour signer la déclaration de conformité.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- oooOooo -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

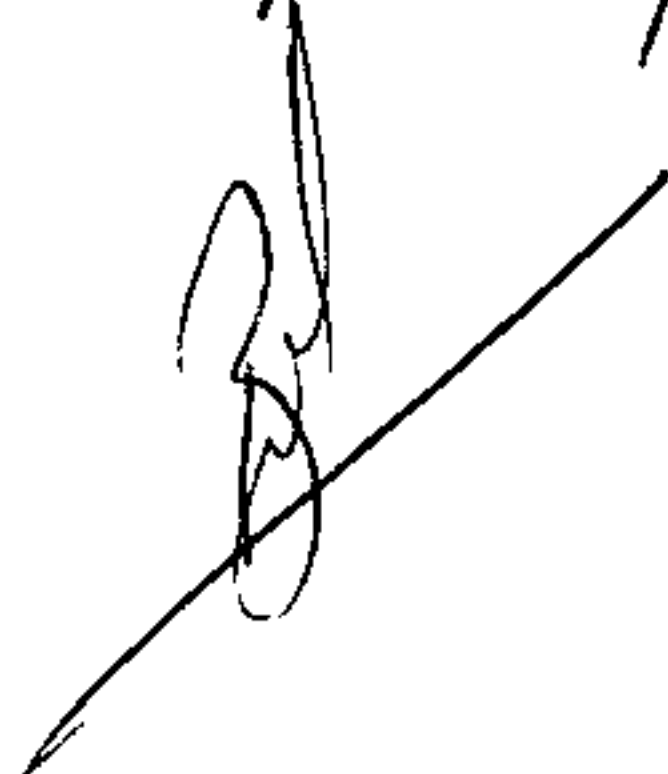
LE PRESIDENT

Patrick BONTE

LE SECRETAIRE

Pierre DELABY

Copie certifiée conforme

A handwritten signature, likely of Patrick Bonte, is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the middle right of the page.

CABINET PATRICK BONTE**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social : 102 Rue de Canteleu - LILLE (59000)

RCS : LILLE B 950.382.218.

SIRET : 950.382.218.000.

- ooOoo -

LE SOUSSIGNE :

- Patrick BONTE, né le 26 OCTOBRE 1951 à ROUBAIX (59100), de nationalité française, expert-comptable et commissaire aux comptes, demeurant à LILLE (59000) 26 Rue d'Anvers,

- après avoir constaté qu'en conséquence de l'acte SSP en date à LILLE du 4 OCTOBRE 1993, enregistré à LILLE CENTRE le 21 OCTOBRE 1993, bordereau 378, case 12, contenant cessions de parts sociales, il est devenu le seul associé de la société "CABINET PATRICK BONTE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", ci-dessus désignée,

A DECIDE CE QUI SUIT :

ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**A ASSOCIE UNIQUE**

Le soussigné, agissant en qualité d'Associé Unique, décide, en application de la Loi n°85.697 du 11 JUILLET 1985, de ne pas dissoudre la société par anticipation et d'adopter la forme de la Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique et, en conséquence, d'apporter aux statuts actuels de la société les modifications suivantes notamment en ce qui concerne la répartition des parts sociales ; ces modifications n'emportant pas création d'un être moral nouveau.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts sociales ci-après existantes. Elle a été constituée suivant acte SSP en date à LILLE du 8 SEPTEMBRE 1989, enregistré à LILLE OUEST, le 18 SEPTEMBRE 1989, folio 27, bordereau 149/4

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 SEPTEMBRE 1945 et la loi modifiée du 24 JUILLET 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

La prise de participation dans toute société ayant pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

CABINET PATRICK BONTE

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

La dénomination sociale est suivie de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LILLE (59000) 102 Rue de Canteleu

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de CINQUANTE ANNEES à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés, une somme en numéraire de
50.000 Francs, çï 50.000 Francs

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL 50.000 Francs

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

Par suite des attributions faites à la constitution ainsi que des cessions de parts, ces 500 parts sociales appartiennent en totalité à Monsieur Patrick BONTE.

L'associé unique déclare expressement que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, correspondent à ses droits et sont toutes entièrement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 SEPTEMBRE 1945.

Si une autre société d'expertise-comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 JUILLET 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945, 218 de la loi du 24 JUILLET 1966 et 11 des statuts.

Article 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 JUILLET 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

Les dispositions de l'article 45 de la loi du 24 JUILLET 1966 ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec celles de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945 et 218 final de la loi du 24 JUILLET 1966.

Les alinéas 3,4 et 5 de l'article 45 de la loi du 24 JUILLET 1966 sont par conséquent inapplicables à la présente société de commissaires aux comptes et le refus d'agrément produit le seul effet d'interdire purement et simplement la cession projetée.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci, et ce, conformément aux dispositions des articles 7 de l'Ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945, 218 de la loi du 24 JUILLET 1966 et 7 des présents statuts.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès et plus particulièrement conformément aux dispositions des articles 7 de l'Ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945, 218 de la loi du 24 JUILLET 1966 et 7 des présents statuts.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er JUILLET et finit le 30 JUIN de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice se clôturera le 30 JUIN 1990.

Article 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président du Conseil Régional des Commissaires aux comptes, suivant l'objet de litige.

ARTICLE 19 - MAINTIEN DU GERANT ACTUEL

La société demeure gérée par Monsieur Patrick BONTE, associé unique. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

ARTICLE 20 - REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Le soussigné, agissant es qualités d'associé unique, décide d'opter pour le maintien de l'assujettissement de la société au régime fiscal des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés, tel qu'il est prévu par les articles 206 et suivants du Code Général des Impôts.

ARTICLE 21 - DEPOT AU GREFFE

Deux exemplaires des présentes décisions seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de LILLE.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais entraînés par les présentes seront à la charge de la société.

copie certifiée conforme


27 JAN. 1994

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

- Patrick BONTE

agissant en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée "CABINET PATRICK BONTE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES" au capital de 50.000 Francs dont le siège social est à LILLE (59000) 102 Rue de Canteleu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro B 950.382.218.,

a, préalablement à la déclaration de conformité, objet des présentes exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte SSP en date à LILLE du 4 OCTOBRE 1993,

- Monsieur Pierre DELABY et Monsieur Jean CALIBRE ont cédé chacun la part sociale de CENT Francs chacune, leur appartenant dans la société à Monsieur Patrick BONTE.

A la suite de cette cession, un original de l'acte de cession a été déposé au siège social contre remise par la gérante d'une attestation de ce dépôt, conformément aux nouvelles dispositions adoptées par la loi du 5 JANVIER 1988.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

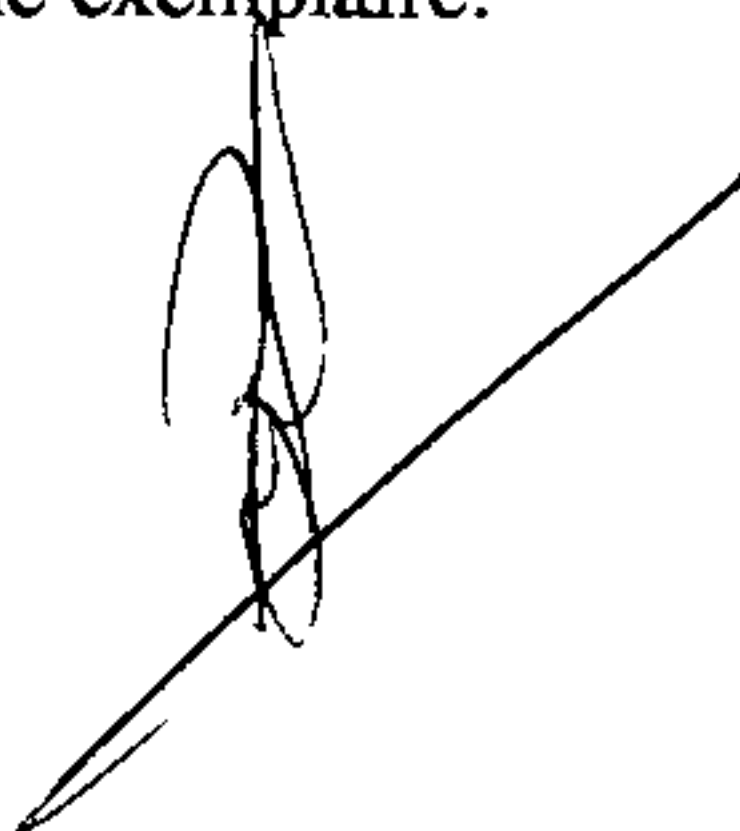
Il a été constaté suite à cette décision que Monsieur Patrick BONTE était devenu seul associé.

DECLARATION

Ces faits exposés, le soussigné affirme et déclare que les modifications ci-dessus énoncées ont été effectuées en conformité de la loi et des règlements.

A l'appui de sa déclaration, il présente un original dûment enregistré de l'acte de cession de parts sociales, une copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 JUIN 1993, une copie des statuts mis à jour qui seront déposés en double exemplaire avec la présente au greffe du tribunal de commerce de LILLE.

LILLE, le 26 janvier 1994
En double exemplaire.



CESSION DE PARTS SOCIALES

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LILLE 491
DEPOT
DU 27 JAN. 1994
R.C.S. 950 882 218
R.C. 89 610 35

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- Monsieur Pierre DELABY né le 9 JANVIER 1931 à LILLE (59000), de nationalité française, expert-comptable et commissaire aux comptes,
époux de Madame Danielle ROUSSEAU née le 1er AOUT 1938 à LILLE, de nationalité française,

mariés tous deux sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage passé pardevant Maître Auguste SENLIS, notaire à LILLE, le 3 SEPTEMBRE 1959,

demeurant ensemble à LILLE (59000) 19 Place du Maréchal Leclerc.

DE PREMIERE PART

- Monsieur Jean CALIBRE né le 22 JUILLET 1955 à BETHUNE (62400), de nationalité française, expert-comptable et commissaire aux comptes,

époux de Madame Sabine SION née le 13 JANVIER 1956 à LILLE (59000), de nationalité française, sans profession,

mariés tous deux sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage passé pardevant Maître MEESEMACKER, notaire à GRAVELINES, le 20 JUIN 1979,

demeurant ensemble à ESSARS LES BETHUNE (62400) 89 Rue de la Motte au Bois.

DE DEUXIEME PART

Dénommés les cédants

- Monsieur Patrick BONTE né le 26 OCTOBRE 1951 à ROUBAIX (59100), de nationalité française, expert-comptable et commissaire aux comptes,

époux de Madame Sylvie CARTON née le 28 AOUT 1951 à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76410), de nationalité française, médecin,

mariés tous deux sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de LA MADELEINE, le 22 MARS 1975,

demeurant ensemble à LILLE (59000) 26 Rue d'Anvers.

DE TROISIEME PART

Dénommées les cessionnaires

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LILLE-CENTRE

21 OCT. 1993

le

Bord. n° 378 Case 12

Reçu Neufcent Sixty Kiss pour

THE
THE

lesquels ont, préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Suivant acte SSP en date à LILLE du 8 SEPTEMBRE 1989, enregistré à LILLE OUEST le 18 SEPTEMBRE 1989, folio 27, bordereau 149/4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée "CABINET PATRICK BONTE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", au capital de 50.000 Francs dont le siège social a été fixé à l'origine à LILLE (59000) 22 Bis rue de Turenne puis transféré à LILLE (59000) 102 Rue de Canteleu.

La société "CABINET PATRICK BONTE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES" dont l'activité est celle de prise de participation dans toute société ayant pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro B 950.382.218. et identifiée au répertoire national des entreprises sous le numéro 950.382.218.000.28.

Le capital social de cette société s'élève à 50.000 Francs, il est divisé en 500 parts de cent francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500.

Il résulte des dispositions de l'article 11 - I des statuts que toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ces faits exposés, il est passé à la cession de parts sociales et à l'acte de nantissement, objets des présentes.

I - CESSION DE PARTS SOCIALES

1°) Monsieur Pierre DELABY, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à :

- Monsieur Patrick BONTE qui l'accepte UNE part sociale de CENT Francs, lui appartenant dans la société, portant le numéro 499 ;

2°) Monsieur Jean CALIBRE, soussigné de deuxième part, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à :

- Monsieur Patrick BONTE qui l'accepte UNE part sociale de CENT Francs, lui appartenant dans la société, portant le numéro 500 ;

Au moyen de cette cession, Monsieur Patrick BONTE sera respectivement propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et à ce titre, aura seul droit aux répartitions d'intérêts, dividendes et autres produits afférents auxdites parts qui seraient mis en distribution postérieurement aux présentes.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS (100 Francs) la part, soit pour les DEUX parts sociales cédées, la somme globale de DEUX CENTS FRANCS (200 Francs) par conséquent :

- Monsieur Patrick BONTE a payé à l'instant même à Monsieur Pierre DELABY, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, la somme de CENT FRANCS (100 Francs),
- Monsieur Patrick BONTE a payé à l'instant même à Monsieur Jean CALIBRE, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, la somme de CENT FRANCS (100 Francs),

DONT QUITTANCE

INTERVENTIONS

Aux présentes sont intervenues :

1°) - Madame Danielle ROUSSEAUX épouse commune en biens de Monsieur Perre DELABY, sus-nommé,

- Madame Sabine SION épouse commune en biens de Monsieur Jean CALIBRE, sus-nommé,

lesquelles, après avoir pris connaissance de ce qui précède, tant par elles-même que par la lecture qui vient de leur être faite, déclarent donner leur consentement à la cession ci-dessus constatée mais sans se porter co-cédantes, ni prendre aucune responsabilité à l'encaissement du prix, lequel est remis aux cédants sous leurs seules signatures.

2°) - Madame Sylvie BONTE épouse commune en biens de Monsieur Patrick BONTE, sus-nommé,

laquelle, après avoir été préalablement informée de l'apport devant être effectué par son époux avec des deniers dépendant de la communauté de biens existant entre elle et son époux, et connaissance prise de ce qui précède, déclare expressement renoncer à devenir personnellement associée de la société.

AGREMENT DE LA CESSION

Le projet de cession a été agréé par la collectivité des associés de la société émettrice par décision extraordinaire en date du 29 JUIN 1993

SIGNIFICATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

FACE ANNULÉE
Art. 676 C.G.L. / 1700 du 20 Mars 1958

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés rappellent ici, en tant que de besoin, que les parts cédées représentent des apports en numéraire et que ces parts ne confèrent pas à leur possesseur le droit à la jouissance de droits immobiliers.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les cédants et cessionnaires font en tant que de besoin, élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

FRAIS

Les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés savoir :

- par le cessionnaire, qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais et droits se rattachent à la cession de parts qui lui est consentie ;
- par la société "CABINET PATRICK BONTE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de LILLE.

Fait à LILLE, le 4 OCTOBRE 1993

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

Pierre DELABY	lie et approuve <i>P. Delaby</i>
Jean CALIBRE	lie et approuve <i>J. Calibre</i>
Patrick BONTE	lie et approuve <i>P. Bonte</i>

FACE ANNULÉE
Art. 876 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

INTERVENTIONS

Danielle ROUSSEAU	Lu et approuvé <i>[Signature]</i>
Sabine SION	Lu et approuvé <i>[Signature]</i>
Sylvie CARTON	Lu et approuvé <i>[Signature]</i>

[Handwritten signature]